

## Arrêt

**n° 214 102 du 14 décembre 2018**  
**dans les affaires X et X / V**

**En cause :** 1. X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Me A. PHILIPPE  
Avenue de la Jonction, 27  
1060 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de visa, portée à sa connaissance le 27 novembre 2018.

Vu la requête introduite le 7 décembre 2018, par X qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de visa, portée à sa connaissance le 27 novembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 7 décembre 2018 convoquant les parties à comparaître le 14 décembre 2018 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. de SOUZA *loco* Me E. DERRICKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Jonction des causes

Dans l'intérêt d'une bonne justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros 226 983 et 226 984.

## 2. Les faits utiles à l'appréciation des causes

2.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

2.2 La requérante est syrienne, veuve, de confession chrétienne, âgée de 70 ans et vit actuellement dans la région de Kameshli en Syrie avec le requérant, son fils aîné, âgé de presque 40 ans, qui souffre d'un handicap mental sérieux. La requérante souffre également de plusieurs problèmes de santé (insuffisance cardiaque, diabète, hypertension artérielle, tachycardie ventriculaire). Les deux requérants sont nés à Kameshli.

2.3 La requérante a eu trois enfants dont deux filles qui ont quitté la Syrie, l'une vivant actuellement au Liban et l'autre, Madame A. R., qui, en février 2017, a rejoint en Belgique son époux, E. W., reconnu réfugié en Belgique le 7 septembre 2016. Le requérant, fils de la requérante, vit avec elle et est à sa charge.

2.4 Le 23 juillet 2018, les requérants ont introduit, auprès de l'ambassade de Belgique au Liban, une demande de visa en invoquant des circonstances humanitaires sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

2.5 Le 29 octobre 2018, la partie défenderesse a rejeté ces demandes. Ces décisions, qui ont été portées à la connaissance des requérants par courriel adressé à leur conseil le 27 novembre 2018 et dont le dossier ne contient aucune preuve de notification officielle à ces derniers, constituent les actes attaqués.

2.6 La décision prise à l'égard de la requérante est motivée comme suit :

*« Décision*

*Résultat: Casa: rejet*

*Type de visa: Visa long séjour (type D): ASP*

*Durée en jours:*

*Nombre d'entrées:*

*Commentaire: Considérant que Mme [B. A.], née le [.../1948] à Hasaka de nationalité syrienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre sa fille Mme [A. R.], et son beau-fils Monsieur [E. W.], reconnu réfugié en Belgique depuis le 07 septembre 2016;*

*Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;*

*Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ;*

*Considérant que la situation en Syrie ne peut justifier à elle seule que soit délivré un visa sur base de l'article 9 de la loi, sans qu'aucune conditions préalables ne soient exigées ;*

Considérant que l'intéressée n'apporte pas la preuve qu'elle serait à charge de sa fille Mme [A. R.] et de son beau-fils [E. W.], reconnu réfugié en Belgique depuis le 07 /09/2016, alors qu'un document établi en Syrie la déclare indigente;

Considérant que l'intéressée ne produit aucuns documents permettant à l'Office des Etrangers de déterminer le caractère stable, suffisant et régulier des moyens d'existence des personnes qu'elle désire rejoindre en Belgique ;

Considérant également que l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre en produisant ; soit un acte de propriété, soit un contrat de bail enregistré répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale;

Considérant qu'elle invoque la nécessité de soins médicaux mais ne précise nullement que ces soins ne sont pas disponibles en Syrie ;

Considérant enfin que les membres de la famille étant dispersé entre la Belgique, le Liban et la Syrie, les raisons invoquées en référence à l'article 8 de la CEDH ne sont donc pas justifiées.

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à l'intéressée l'autorisation de séjourner en Belgique en application de l'article 9 de la loi ; »

2.7 La décision prise à l'égard du requérant est motivée comme suit :

« *Décision*

*Résultat: Casa: rejet*

*Type de visa: Visa long séjour (type D): ASP*

*Durée en jours:*

*Nombre d'entrées:*

*Commentaire: Considérant que Monsieur [R. J.], né le 05 janvier 1979 à Hasaka de nationalité syrienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre sa sœur, Mme [A. R.], et son beau-frère Monsieur [E. W.], reconnu réfugié en Belgique depuis le 07 septembre 2016;*

*Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;*

*Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ;*

*Considérant que la situation en Syrie ne peut justifier à elle seule que soit délivré un visa sur base de l'article 9 de la loi, sans qu'aucune conditions préalables ne soient exigées ;*

*Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il serait à charge de sa sœur Mme [A. R.] et de son beau-frère, [E. W.], reconnu réfugié en Belgique depuis le 07/09/2016;*

*Considérant que l'intéressé ne produit aucuns documents permettant à l'Office des Etrangers de déterminer le caractère stable, suffisant et régulier des moyens d'existence des personnes qu'il désire rejoindre en Belgique.*

*Considérant également que l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre en produisant ; soit un acte de propriété, soit un contrat de bail enregistré répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale;*

*Considérant le handicap dont souffre l'intéressé, il a produit de rapport médical précisant qu'il n'existe pas de traitement médical adapté en Syrie, sans toutefois préciser que le traitement requis est disponible en Belgique ou un accord [sic] conclu entre le médecin qui le suit en Syrie [sic] et un médecin spécialisée [sic] en Belgique ;*

*Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à l'intéressé l'autorisation de séjourner en Belgique en application de l'article 9 de la loi; »*

### **3. Recevabilité de la demande de suspension**

3.1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) constate que les parties requérantes poursuivent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de décisions de refus de visa prises par la partie défenderesse à l'égard des requérants.

3.2. La partie défenderesse excipe, dans ses notes d'observations, de l'irrecevabilité des demandes de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence et développe à cet égard une argumentation similaire.

Elle fonde cette argumentation sur les articles 39/82, § 1<sup>er</sup>, et § 4, alinéa 2, et 39/85, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dont elle rappelle le contenu ainsi que sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°141/2018 du 18 octobre 2018, dont elle reproduit des extraits.

Elle fait à cet égard valoir ce qui suit :

*« La Cour constitutionnelle rappelle ainsi que l'article 39/82, §1er, et §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 a été modifiée par le législateur afin de se conformer à la jurisprudence de la Cour EDH ainsi que de la Cour de Justice selon laquelle l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et 47 de la Charte exige qu'un étranger puisse disposer d'une voie de recours effective contre l'exécution d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, soit un recours ayant un effet suspensif de plein droit auprès d'une instance nationale qui examine les griefs invoqués en toute indépendance et de manière approfondie et qui se prononce avec une célérité particulière.*

*L'exigence d'un recours suspensif de plein droit est, partant, limitée à des cas exceptionnels et ne peut s'étendre à toutes situations. En effet, par l'arrêt précité, la Cour constitutionnelle rappelle que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel et que cette procédure vise uniquement les cas où un étranger fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement dont l'exécution est imminente.*

*Le fait que la Cour ait focalisé ses enseignements à la question particulière de la mesure d'interdiction d'entrée n'implique pas, loin s'en faut, que ceux-ci ne doivent pas être appliqués à d'autres actes individuels tels que les décisions de refus de visa.*

*Dans le cas contraire, la Cour n'aurait pas précisé que « La réponse à une question préjudicielle doit être utile à la solution du litige soumis au juge a quo. La Cour limite dès lors son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils veulent introduire une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée. ».*

*Or, en l'espèce, la décision attaquée est une décision de refus de visa, laquelle, par définition, ne constitue ni une mesure d'éloignement, ni une décision de refoulement.*

*Cette décision n'est par ailleurs nullement liée à une mesure d'éloignement ou de refoulement. Il s'ensuit que la procédure d'extrême urgence ne se justifie pas à l'égard d'une mesure comme celle attaquée par le présent recours.*

*Le présent recours doit, par conséquent, être rejeté.*

*Subsidiairement, si Votre Conseil devait avoir l'intention de restreindre l'enseignement de l'arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018 de la Cour constitutionnelle, aux seules mesures d'interdiction d'entrée, la partie adverse sollicite du Conseil qu'il soumette préalablement, à la Cour constitutionnelle, la question suivante :*

« L'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre [1980] sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où une demande de suspension en extrême urgence ne pourrait être introduite que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refoulement dont l'exécution est imminente, et non par les étrangers qui font l'objet d'un autre acte d'une autorité administrative susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi sur les étrangers tel qu'une décision de refus de visa, de quelque nature que ce visa soit ? »

En effet, rien ne s'oppose à ce qu'une telle question soit posée à la Cour constitutionnelle, dès lors que Votre Conseil, en chambres réunies, l'a déjà fait en rendant l'arrêt n° 179.108 du 8 décembre 2016. La Cour n'a pu répondre à cette question préjudicielle, dès lors que Votre Conseil a rendu son arrêt sans en attendre la réponse.

En outre, dans son arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018, tout en rappelant les principes généraux desquels il découle que la procédure en extrême urgence vise des cas exceptionnels, à savoir lorsqu'un étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, la Cour a ensuite limité son examen à l'interdiction d'entrée.

Par ailleurs, la considération selon laquelle les mentions figurant dans l'acte de notification de la décision de refus de visa permettraient à la partie requérante de se pourvoir en extrême urgence est erronée en droit.

L'acte de notification indique que :

« L'intéressé(e) est informé(e) que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du contentieux des étrangers en vertu de l'article 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours (30) de la notification de cette décision. Une demande en suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduites par un seul et même acte. Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours et la demande visées ci-dessus sont formés par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et dans l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers. [...] »

Il s'agit d'un acte de notification général qui est utilisé pour toutes les décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La mention en cause « Sauf le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduites par un seul et même acte » ne fait que reproduire les termes du §3 de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, qui traite des modalités formelles d'introduction d'une requête en suspension et en annulation.

Ce paragraphe n'a aucun impact sur le §4 du même article qui définit les décisions administratives individuelles qui peuvent faire l'objet d'une telle requête, à savoir, les mesures d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

La mention de l'acte de notification concernée ne peut donc être interprétée en ce sens qu'elle permettrait à l'étranger de se pourvoir en extrême urgence *contra legem*. En outre, l'acte de notification d'une interdiction d'entrée contient exactement les mêmes mentions. Or, contre cette décision aucun recours en suspension d'extrême urgence ne peut être introduit, tel que l'a confirmé la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 141/2018 précité.

Partant, il y a donc lieu de poser, à titre subsidiaire, la question préjudicielle ci-avant exposée et de surseoir à statuer. »

3.3. Pour sa part, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

*« Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.*

[...]

*En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.*

[...] ».

Il s'en déduit une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Ainsi, l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, § 4, de la même loi, qui renvoie à la disposition précédente, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les parties requérantes sont en principe fondées à solliciter, en vertu de l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision de refus de visa, sous réserve de la vérification, en l'espèce, de la réunion des conditions de la suspension d'extrême urgence.

S'agissant de l'arrêt n° 141/2018, rendu le 18 octobre 2018, par lequel la Cour constitutionnelle répond à une question préjudicielle que lui avait posé le Conseil (arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017), le Conseil observe que la Cour a, dans cet arrêt, limité son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils veulent introduire une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée (point B.5.4.) et a répondu à la question qui lui était posée, de la manière suivante : « L'article 39/82, § 1<sup>er</sup> et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ».

La partie défenderesse fait quant à elle valoir qu'il convient de conférer une portée plus large à l'enseignement de la Cour reproduit ci-dessus et soutient que, pas plus qu'une interdiction d'entrée, l'acte attaqué ne peut faire l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il constate en effet que dans l'arrêt précité, la Cour Constitutionnelle a, de manière expresse et non équivoque, déclaré limiter son examen comme suit :

*« B.5.4. La réponse à une question préjudicielle doit être utile à la solution du litige soumis au juge a quo. La Cour limite dès lors son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils veulent introduire une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée. »*

Il s'ensuit qu'aucun enseignement ne peut être tiré de cet arrêt en ce qui concerne les décisions de refus de visa et les arguments développés dans les notes d'observations ne permettent pas de conduire à une autre conclusion.

Le Conseil souligne encore à cet égard qu'une interdiction d'entrée ne peut pas être comparée à une décision de refus de visa. En effet, l'interdiction d'entrée ne sortit ses effets qu'une fois que l'étranger qui en a fait l'objet a quitté le territoire du Royaume, au contraire de la décision de refus de visa dont les effets sont immédiats. En outre, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie défenderesse à mentionner de la jurisprudence antérieure à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 141/2018.

Enfin, le Conseil estime qu'il n'est pas *prima facie* nécessaire d'interroger la Cour constitutionnelle en vue de solutionner le présent litige.

Il y a, par conséquent, lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité fondée sur la nature de la décision attaquée.

#### **4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

##### 4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

##### 4.2. Première condition : l'extrême urgence

###### 4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil, en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès des parties requérantes au tribunal, de manière ou à un point tel que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même ou, en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L contre Belgique*, § 35).

#### 4.2.2. L'appréciation de cette condition

##### 4.2.2.1. En termes de requête, les parties requérantes justifient l'extrême urgence comme suit :

*« La décision ayant été notifiée le 27 novembre 2018 par voie de mail, à savoir une notification non prévue par la loi, la requérante fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence, le péril étant imminent, la décision de la requérante et de son fils étant réellement préoccupante.*

*En effet, en restant bloqués sur un territoire contrôlé par l'armée libre, dans une situation où les chrétiens sont persécutés et isolés alors même qu'il existe une urgence de soins et de prise en charge confirmée par le maire de la ville, la requérante et son fils se trouvent dans une situation à ce point dangereuse qu'elle constitue un péril imminent qui équivaut à une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*La requérante craint le péril imminent en restant en Syrie, entraînant la réalisation du ou des risques de préjudice dont question ci-après, soit l'impossibilité définitive pour elle et son fils de se soigner, de se nourrir et le risque réel de persécution lié à la confession chrétienne de la famille.*

*La requérante craint enfin de périr dans son pays d'origine sans avoir eu l'occasion de revoir sa famille, les médicaments et les soins étant ni accessibles ni disponibles dans son pays avec un risque avéré de traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH, risque aggravé par la religion chrétienne. » (requête introduite par la requérante, p.p. 3-4, des arguments similaires étant développés dans la requête introduite par le requérant, son fils).*

Dans l'exposé de son préjudice grave et difficilement réparable, elles invoquent encore ce qui suit :

*« L'article 39/82§2 de la loi du 15/12/1980 exige que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable.*

*Il résulte de tout ce qui précède que la partie adverse n'a pas procédé à un examen sérieux de la situation. Ainsi, à défaut de pouvoir quitter son pays légalement ou illégalement il existe, dans le chef de la requérante, un risque réel d'atteinte à son intégrité physique lié à la guerre, à l'isolement de cette région, contrôlée par l'armée libre, à la confession religieuse, à la pénurie d'hôpitaux en état de fonctionnement, et d'une manière plus générale à une très grande difficulté d'accès aux soins et aux médicaments. Le risque de violation de l'article 3 de la CEDH est dès lors bien réel d'autant que le profil vulnérable de la requérante et de son fils handicapé est évident.*

*En outre, il convient de rappeler que conformément à l'article 39/82 § 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave et difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base de droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (articles 2,3,4 alinéa 1<sup>er</sup> et 7 de la CEDH).*

*En l'espèce, la requérante a invoqué dans son premier moyen la violation de l'article 3 de la CEDH : il y a lieu de lier ce premier moyen pris de la violation de l'article 3 au préjudice grave et difficilement réparable et de le tenir pour établi.*

*Enfin, l'impossibilité pour la requérante de pouvoir retrouver et vivre aux côtés de sa fille et de ses petits-enfants constitue également un préjudice grave et difficilement réparable et ce, alors même qu'elle vit dans des conditions particulièrement difficiles en Syrie. En résulte une violation de l'article 8*



de la CEDH constitutive d'un préjudice grave et difficilement réparable puisque si la décision a pour effet de rendre totalement impossible la vie familiale. » (requête introduite par la requérante, p.15, des arguments similaires étant développés dans la requête introduite par le requérant, son fils).

4.2.2.2. Le Conseil déduit de ce qui précède que le péril imminent invoqué par les parties requérantes est lié, d'une part, à la situation sécuritaire alarmante prévalant dans leur région d'origine, et d'autre part, à leur situation médicale, et enfin, à la nécessité de rejoindre des membres de leur famille résidant en Belgique. Le Conseil examine successivement ces trois éléments.

a) L'imminence du péril liée à la situation prévalant dans la région d'origine des requérants, à savoir Kameshli.

Les parties requérantes déclarent que leur région d'origine est contrôlée par l'armée syrienne libre (ASL) et que les chrétiens y sont persécutés et isolés. Elles invoquent un risque réel d'atteinte à leur intégrité physique « *lié à la guerre, à l'isolement de cette région, contrôlée par l'armée libre, à la confession religieuse, à la pénurie d'hôpitaux en état de fonctionnement, et d'une manière plus générale à une très grande difficulté d'accès aux soins et aux médicaments* ». Elles soulignent encore l'accès difficile des convois humanitaires dans les zones « rebelles », le fait que les médicaments y sont souvent « sortis » des convois et donc jamais distribués, le fait que les structures hospitalières ont été détruites de sorte que les maladies chroniques et les cancers ont occasionné de nombreux décès, faute de soins et de médicaments. Elles renvoient à cet égard à cinq documents joints à leurs recours.

Le Conseil observe pour sa part qu'aucun de ces documents ne fournit d'indication étayant leurs affirmations selon lesquelles leur région d'origine serait aux mains de l'ASL. Il résulte au contraire d'un des deux articles produits concernant cette ville qu'un « clash » aurait récemment opposé des combattants kurdes aux membres de l'armée nationale syrienne et que la majeure partie de la ville est aux mains des combattants kurdes. Par ailleurs les 18 victimes dénoncées par cet article sont des combattants, non des civils. Il ne ressort en revanche nullement de cet article, ni d'aucun des autres documents produits, que la ville de Kameshli serait bombardée ou assiégée comme le suggère l'argumentation développée dans le recours, ni qu'elle l'ait été récemment ni encore qu'elle risque de l'être à bref délai. Enfin, aucun des articles dénonçant la difficultés d'accès à des soins médicaux liées aux combats prévalant en Syrie ne concernent la région de Kameshli.

Le Conseil observe encore que l'unique article joint à la requête relatif à la situation des chrétiens dans leur région relate une importante manifestation de chrétiens ayant eu lieu le 30 août 2018. Il estime que cet article ne permet pas de démontrer que les chrétiens habitant cette région seraient systématiquement exposés à des violations de leurs droits fondamentaux suffisamment graves pour constituer des violations de l'article 3 de la CEDH. Les requérants ne font par ailleurs valoir aucun élément individuel de nature à établir qu'à défaut de quitter immédiatement leur région d'origine, ils y seraient exposés à de telles mesures en raison de leur foi.

b) L'imminence du péril liée à la situation médicale des requérants.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture des certificats médicaux produits par les parties requérantes, en quoi leurs problèmes de santé nécessiteraient des soins urgents en Belgique.

Si ces documents attestent, certes, la réalité des problèmes de santé allégués, ils ne fournissent en revanche pas d'indication suffisante sur la gravité de ces problèmes de santé ni sur la nature des traitements qu'il serait urgent de leur administrer en Belgique. Le certificat médical délivré le 4 juin 2018 pour la requérante ne précise en effet pas les soins nécessaires pour les pathologies qu'il constate. Il ressort par ailleurs du certificat médical du 4 juin 2018 produit par le requérant que les problèmes médicaux invoqués sont connus depuis plus de trois ans et que le requérant bénéficie d'un suivi médical en Syrie auprès d'un médecin psychiatre depuis le mois de mai 2015. Il résulte également de ce document que le requérant devrait subir des électrochocs, traitement qui ne serait pas disponible en Syrie. Toutefois, ce document ne précise ni dans quel délai le requérant devrait bénéficier d'un tel traitement, ni quelles seraient les conséquences s'il ne pouvait pas en bénéficier, ni si ce traitement est disponible en Belgique.

Enfin, le Conseil rappelle qu'aucun des articles dénonçant la difficultés d'accès à des soins médicaux liés aux combats prévalant en Syrie ne concerne la région de Kameshli.

c) L'imminence du péril liée à la situation familiale des requérants.

A la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la réunification de la famille formée par les requérants, d'une part, et leur fille et sœur, d'autre part, serait urgente.

Quelle que soit la cause de la séparation à laquelle ils désirent actuellement mettre fin, force est de constater que cette séparation existe depuis au moins 23 mois puisque Madame A. R. est inscrite à Ixelles depuis le 4 février 2017. La circonstance qu'ils aient été séparés par la guerre ne permet pas d'énerver ce constat. Par ailleurs, alors que les requérants sont des adultes, il n'est pas plaidé - et aucun élément du dossier administratif ne permet d'établir - qu'il existerait une relation de dépendance entre ces derniers et Madame A. R. Il s'ensuit que les requérants et Madame A. R. ne forment pas une famille protégée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.2.2.2 A vu de ce qui précède, le Conseil estime que, même pris en considération de manière cumulative, les éléments analysés ci-dessus ne permettent pas de démontrer en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

L'extrême urgence n'est donc pas démontrée et le présent recours doit être rejeté.

## **5. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix-huit, par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le Président,

A. KESTEMONT

M. de HEMRICOURT de GRUNNE